

A l'intention du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants

Genève, le 13 août 2007

Concerne : Genève

Clinique psychiatrique de Belle-Idée

Hôpital universitaire de Genève, section urgences

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ici quelques informations qui pourront orienter votre visite et compléter les documents fournis.

Le CSP (Conseil de surveillance psychiatrique) n'existe plus. Suite à une modification législative, ses fonctions sont assumées, depuis le 1^{er} septembre 2006 par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

a) Chambres fermées

Les pièces servant à pratiquer la « chambre fermée » comme mesure thérapeutiques sont en état de décrépitude. La peinture en est écaillée, et les murs sont tachés. D'autre part ce ne sont pas des chambres de soin conformes aux normes habituelles, mais de simples pièces baptisées *chambres de soin*. Les portes de ces chambres n'ont pas de guichet servant à établir le contact avant l'ouverture de façon à rassurer le soignant qui y procède. Ce détail architectural entraîne des violences évitables lors de l'ouverture des portes, plusieurs soignants devant intervenir pour maîtriser un patient.

b) Cellule d'isolement de l'hôpital cantonal

Aux termes de l'article 50 alinéa 4 de la loi sur la santé (K 1 03), « *la mise en cellule d'isolement à caractère carcéral est interdite* ». La loi ni la jurisprudence ne définissent plus précisément le caractère carcéral. Nous estimons cependant que l'article 50 LS est violé de par la configuration de la cellule de la section « urgences » de l'hôpital cantonal, rue Micheli-Du-Crest. Cette pièce

est borgne, elle ne reçoit pas la lumière du jour, ne se ferme que de l'extérieur, ne contient pas de toilettes, n'est garnie que d'un matelas posé à même le sol et sa porte d'accès est agrémentée d'un judas permettant aux soignants de surprendre le patient dans son intimité à tout moment. A notre connaissance le patient n'a pas la possibilité d'allumer et éteindre lui-même la lumière.

Nous avons eu des témoignages de personnes affirmant avoir dû déféquer sur un journal, car ne pouvant sortir ou obtenir une sortie pour se rendre aux toilettes. D'autres personnes ont eu accès à une chaise percée. Elles ont ainsi dû faire leurs besoins en craignant constamment d'être surprises par l'ouverture inopinée du judas et ont dû ensuite supporter l'odeur.

c) Fermeture des pavillons sur le site de Belle- Idée

Aucune loi ni directive qui nous soit connue ne régit la fermeture des pavillons. Il s'ensuit une pratique très aléatoire dépendant en grande partie des chefs d'unités. Or la fermeture d'un pavillon est une restriction à la liberté d'aller et venir, qui nécessite une base légale. Au surplus, nous ne savons quelles mesures spécifiques sont prises pour assurer le maximum de sécurité en cas d'incendie dans un pavillon fermé.

La Commission des droits de l'homme du Grand conseil est saisie de la question depuis plus d'un an. Vous trouverez nos échanges de courriers à ce propos en annexe.

d) Interdiction de fumer à Belle-Idée

L'interdiction de fumer à Belle Idée, entrée en force le 1^{er} janvier 2006, s'est accompagnée de la proposition faite aux patients dépendant de la nicotine de porter un patch. Dans les faits nous avons pu constater que cette mesure a donné lieu à une augmentation des doses de neuroleptiques pour calmer les patients. Nous avons également eu des témoignages de médecins affirmant que des patients fumaient sous les couvertures, risquant ainsi de mettre le feu à l'unité. Tout un pavillon a signé une pétition au directeur des HUG, M. Bernard Gruson, pour faire part de son opposition à cette mesure.

En vous remerciant d'avoir fait appel à Pro Mente Sana et dans l'espoir que les indications fournies vous seront utiles, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance des nos meilleurs sentiments.

Shirin Hatam
Juriste, titulaire brevet avocat